

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL

Voté à l'unanimité le 20 février 2017 en Conseil d'Administration

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association **MJC/MPT** de la ville de Miramas. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association (affiché dans le hall d'accueil) et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le règlement intérieur général et les règlements intérieurs spécifiques (pour certaines activités : accueil de jeunes...) sont établis et approuvés par le CA et affichés dans les salles.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association : Il concerne notamment :

- I- **Dénomination/Mission**
- II- **Adhérents**
- III- **Cotisations**
- IV- **Règlement financier**
- V- **Fonctionnement**
- VI- **Organes dirigeants (cf : statuts)**
- VII- **Interdictions**
- VII- **Règlements spécifiques**

I – DENOMINATION-MISSION Générale

La Maison des Jeunes et de la Culture et Maison Pour Tous de Miramas est essentiellement une institution d'Education Populaire constituée et gérée par ses adhérents. Ouverte à tous, individus isolés ou groupements, elle est neutre, c'est-à-dire qu'elle s'interdit d'établir une discrimination entre les diverses convictions politiques, philosophiques et religieuses. La Maison est indépendante des partis politiques et des groupements confessionnels, chacun de ses membres devant s'abstenir de toutes formes de propagande.

Toute personne fréquentant la MJC-MPT doit respecter le fonctionnement, les personnels et les équipements. Elle doit également avoir un comportement et un langage corrects.

La MJC-MPT garantit à ses adhérents une démocratie de participation par la régularité de fonctionnement de ses instances dirigeantes. Le respect du pluralisme des opinions, de l'autorité effective des membres élus du conseil d'administration sont à ce titre les principaux garants de cette vie démocratique (tenue des assemblées générales, des conseils d'administration et des bureaux). La MJC/MPT encouragera l'implication de bénévoles, des adhérents, dans les actions (les ateliers et l'animation locale).

La MJC/MPT de Miramas s'engage à participer activement au développement social et culturel de sa commune.

II – ADHERENTS

L'adhésion :

- 1- L'adhésion est obligatoire pour pratiquer une activité ou un stage, elle est annuelle et vaut pour l'exercice commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 31 août de l'année suivante.
- 2- La carte d'adhérent n'est en aucun cas remboursable.
- 3- l'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Droit de l'adhésion :

- 4- En tant qu'adhérent vous vous associez à nos valeurs fondatrices : «l'éducation populaire privilégie l'épanouissement de la personne par l'accès à l'éducation et la culture, afin que chacun dispose des moyens d'exercer pleinement sa citoyenneté et participe à la construction d'une société plus solidaire. », vous pouvez participer aux commissions d'usagers et vous présentez au Conseil d'Administration. Vous pouvez bénéficier de certains avantages : gratuité sur certaines de nos actions ou tarifs réduits sur certains ateliers
- 5- La participation à l'assemblée générale annuelle,
- 6- La pratique d'une ou de plusieurs activités,
- 7- La couverture de l'assurance de la M.J.C/ M.P.T,
- 8- La MJC/MPT de Miramas informe ses adhérents qu'elle met en œuvre un traitement automatisé et informatisé des informations nominatives les concernant. Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association. Et nous nous engageons à ne pas publier ou divulguer ces données nominatives.

Obligations des adhérents :

- 9- L'adhésion à l'association MJC/MPT de Miramas à quel titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.
- 10- L'adhérent ou le responsable légal de l'adhérent mineur assure sa responsabilité concernant les blessures corporelles causées à autrui de leur fait ainsi que pour les dégâts causés au matériel de la MJC/MPT.
- 11- Tout adhérent se livrant à des dégradations ou ayant un comportement ne respectant pas la collectivité (personnel, bénévole, adhérents...) et les biens pourra être exclu sous décision du CA.

III – COTISATIONS

- 12- Le montant des cotisations des activités est fixé annuellement et validé par le conseil d'administration (en fonction de la nature de l'activité).
- 13- Les activités doivent être réglées pour l'année dès l'inscription et le nombre d'activités auxquelles un adhérent peut prétendre n'est pas limité.
- 14- L'adhésion ainsi que toutes les cotisations ne seront ni remboursées ni échangées
- 15- Pour les animations : aucun remboursement ne sera accepté après la date butoir d'inscription.
- 16- Selon le montant des cotisations le règlement peut se faire en six chèques maximum.

IV – REGLEMENT FINANCIER

Le paiement :

- 17- Le paiement de la cotisation et de la carte d'adhésion est obligatoire pour participer à toutes les activités de la M.J.C.-M.P.T.
- 18- Le coût de la carte d'adhérent est fixé annuellement par vote en Assemblée Générale.
- 19- Un tarif est prévu pour les habitants extérieurs à la commune de Miramas.
- 20- Des facilités de paiement sont proposées (voir article 16)
- 21- Dans tous les cas le dernier mois d'échelonnement sera le mois de mars
- 22- Le montant des cotisations peut être versé en espèces, par chèque bancaire à l'ordre de la MJC/MPT de Miramas,
- 23- Nous acceptons les chèques vacances ANCV ou carte « L'attitude13 » (collégiens), pour ce dernier mode de paiement un chèque de caution correspondant au montant sera demandé en attente de la carte « L'attitude13 ».
- 24- Un adhérent qui pratique plusieurs activités peut bénéficier d'une réduction de 10% sur le tarif des activités suivantes les moins onéreuses. (cette réduction s'applique aux membres d'un même foyer).

V - FONCTIONNEMENT

- 25- Aucune pétition venant de l'extérieur ne peut être diffusée sans l'avis du Bureau.
- 26- Aucun prosélytisme ou propagande religieux, politique ou syndical n'est autorisé dans la structure et auprès de nos adhérents.

Accueil et fermeture :

- 27- Les horaires d'ouverture de l'accueil (secrétariat/inscriptions) sont communiqués au public par voie d'affichage dans nos locaux, sur le site internet et dans le programme de la saison. Ces horaires sont susceptibles de changer d'une année sur l'autre (saison). Il en est de même pour les fermetures de la MJC.

Accueil des mineurs dans les activités :

- 28- Les parents des mineurs doivent s'assurer de la présence de l'animateur de l'activité avant de laisser leurs enfants dans l'établissement.
Les parents ont pour obligation de remplir et de signer la fiche de renseignements et les différentes autorisations (parentale, droit à l'image, partir seul ou accompagné...) avant le démarrage de toute activité.

Encadrement :

- 29- Toutes les animations et activités de la MJC/MPT sont gérées et encadrées par des animateurs diplômés et/ou expérimentés.
- 30- Ces animateurs veillent sous le contrôle du directeur (trice) (par délégation du CA) de l'association au bon fonctionnement de l'activité ou de l'animation à la sécurité du public ainsi qu'au respect et à l'exécution des décisions prises par les organes statutaires de l'association.
- 31- La direction sous l'autorité du CA se réserve le droit de remplacer un animateur ou intervenant en cours d'année.
- 32- Chaque animateur d'activité présente le moment venu (début septembre au plus tard) ses besoins de fonctionnement courants et exceptionnels avec projet à l'appui. Et un bilan d'activité chaque fin de saison (juin).

- 33- Les animateurs d'activités doivent s'efforcer de participer régulièrement aux réunions organisées à leur intention.
- 34- Les animateurs d'activités ont l'obligation de tenir à jour la liste de présences des participants à leur activité et de tenir informé l'accueil de tout changement (non paiement, arrêt, nouveau participant...)
- 35- Quand une activité se déroule à l'extérieur de la MJC/MPT (sorties ; excursions...) l'animateur doit en informer le directeur (trice) un mois avant la date de sortie : lieu, date, horaire... Il est précisé que la Cie d'assurance de la MJC/MPT ne couvre pas les risques liés au transport en automobile individuel.
- 36- Une activité peut s'affilier à une fédération nationale ou régionale. Dans ce cas c'est le président de la MJC/MPT qui en fait la déclaration.
- 37- Après chaque activité, le responsable doit veiller à ce que les participants remettent les lieux en état (rangement du matériel, nettoyage...). L'animateur ou intervenant doit signaler au secrétariat ou direction tout dysfonctionnement ou anomalie.

L'Activité :

- 38- Les ateliers commencent début septembre jusqu'à la fin de la deuxième semaine du mois de juin de l'année suivante, sauf exception. Les ateliers ne fonctionnent pas pendant les vacances scolaires.
- 39- Une séance à titre d'essai est proposée uniquement pour les nouveaux adhérents à l'activité.
- 40- Les activités qui n'atteindront pas le seuil minimal d'inscriptions requis (5 personnes) pourront être supprimées par décision du CA.
- 41- Un certificat médical est obligatoire dès l'inscription pour toute activité physique.
- 42- Lors de l'absence non remplacée de l'animateur d'une activité, l'association s'engage à prévenir les adhérents et à rattraper le cours dans la mesure du possible.
- 43- Certaines activités peuvent avoir un règlement intérieur spécifique, il est affiché dans la salle d'activités (secteur jeunes).
- 44- Le matériel nécessaire au fonctionnement des activités est la propriété exclusive et inaliénable de l'association. Son utilisation est sous la responsabilité de chaque animateur ou intervenant.
- 45- Il est formellement interdit de faire un usage marchand ou lucratif à titre personnel des objets réalisés dans le cadre des activités ou ateliers de la MJC sous peine d'exclusion définitive.
- 46- L'utilisation de logiciels informatiques piratés est strictement interdite.

Associations hébergées/ prêt de salle occasionnel ou matériel :

- 47- Demande annuelle d'utilisation de salle pour une association hébergée : Cette demande fait l'objet d'un accord préalable du CA, une convention annuelle sera signée avant le démarrage de l'activité et une participation financière aux frais généraux sera demandée à l'association (la participation est fixée et validée par le conseil d'administration)
- 48- La Demande occasionnelle de prêt de salle ou de matériel fait l'objet de l'accord de la direction, voire du bureau dans certains cas et peut être soumise à des conditions (financières/convention/ caution...)
- 49- Les associations s'engagent à respecter le règlement intérieur général de la MJC.
- 50- L'utilisation des locaux et du matériel dans un but commercial est strictement interdite.
- 51- La MJC ne prête ni ne loue ses salles et son matériel pour des activités et actions à caractère lucratif.
- 52- Le non respect du règlement peut entraîner l'arrêt de l'activité et l'exclusion.

VI-Hygiène et Sécurité

- 53- Lutte contre le tabagisme décret N° 2006, interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ce qui est le cas de la MJC.
- 54- l'introduction et l'usage de produits stupéfiants est interdit par l'Article L3421-1 du code de la santé publique.
- 55- l'article R4228-20 afin d'assurer sa propre sécurité, santé et celle des autres il est interdit d'introduire et de consommer de l'alcool sur le lieu de travail, en cas de suspicion d'ivresse, le salarié pourra être soumis à un contrôle d'alcoolémie par alcootest. Le salarié sera informé de la possibilité qu'une tierce personne soit présente et de procéder à une contre-expertise.
- 56- Par mesure d'hygiène Il est interdit de manger/gouter/pique-niquer, dans toutes les salles d'activité de la MJC/MPT sauf dans le hall d'accueil prévu à cet effet.
- 57- Tout « pot de l'amitié » avec alcool dans le cadre d'un événement exceptionnel doit avoir reçu une autorisation préalable du Conseil d'Administration ou par délégation de la direction.
- 58- Dans les activités les produits utilisés doivent être conformes aux règles de sécurité « grand public », tout autre produit est prohibé.
- 59- Tout jeu d'argent est proscrit dans l'enceinte de la M.J.C.
- 60- Les animaux même tenus en laisse sont interdits dans la MJC/MPT

VII – ORGANES DIRIGEANTS

Institutions de l'association (AG/CA) :

(Cf les statuts)